



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-056

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-06-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-600 modifiant la composition nominative de la CAL du CH d'Auxerre (3 pages)	Page 4
BFC-2017-05-22-083 - CH Tramayes - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 8
BFC-2017-05-22-097 - CH Villeneuve-sur-Yonne - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 12
BFC-2017-05-22-096 - CHS Yonne - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 16
BFC-2017-05-22-033 - CRF Bregille - Arrêté dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 20
BFC-2017-05-22-024 - CRF Quingey - Arrêté dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 24
BFC-2017-05-22-098 - HAD Sud Yonne - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 29
BFC-2017-05-22-099 - Maison de Repos et de convalescence Les Boisseaux - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 33
BFC-2017-05-22-100 - USSR Migennes - dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 37

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-02-02-009 - 02/02/17 AR valant autorisation tacite d'exploitation des terres agricoles au GAEC DES LIEGES de Chambornay les Pin (2 pages)	Page 41
--	---------

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-118 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL Ferme de la GOUTTEUSE à Saint-Boil (1 page)	Page 44
BFC-2017-03-16-039 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. DEVELAY Jérémy à Beaubery (1 page)	Page 46
BFC-2017-05-22-122 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. JOLY Vincent à Saint-Germain-lès-Buxy (1 page)	Page 48
BFC-2017-05-22-117 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MAZILLE Baptiste à Bissey-sous-Cruchaud (1 page)	Page 50
BFC-2017-05-22-119 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MEGARD Laurent à Ozenay (1 page)	Page 52
BFC-2017-05-22-121 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. NECTOUX Thomas à Issy-l'Eveque (1 page)	Page 54
BFC-2017-05-22-116 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. PERRAUD Jean-Yves à Vauxrenard (1 page)	Page 56
BFC-2017-05-22-123 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. SACHETAT Joseph, SARL La GUYOTTE à Frontenard (1 page)	Page 58
BFC-2017-03-16-038 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Messieurs BESSARD Charles et Léo, GAEC de la BOUVATIERE à Sainte-Croix-en-Bresse (1 page)	Page 60

BFC-2017-05-22-120 - Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Messieurs d'AREXY et BRASME, SCEA FLEURY à Fleury-la-Montagne (1 page)

Page 62

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-023 - arrêté préfectoral DRAAF/SREA/2017-08 fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (28 pages)

Page 64

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-026 - 70 - VREGILLE - CHÂTEAU - ARRÊTÉ IMH 24-05-2017 (4 pages)

Page 93

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-31-005 - 20170531_DBNA_ContratForet_ArretePref.pdf (30 pages)

Page 98

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-06-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-600 modifiant la
composition nominative de la CAL du CH d'Auxerre

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-600
Modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 du code de santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0036 du 16 octobre 2014 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2016-521 du 7 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé, notamment l'article R.6154-12-3° qui remplace le directeur général de l'agence régionale de santé par le directeur de l'établissement public de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Est nommé, aux fins de siéger à la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun 89011 Auxerre (Yonne) :

- Le directeur du centre hospitalier d'Auxerre ou son représentant (en remplacement du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté)

Article 2 :

En conséquence la composition de la Commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre devient la suivante :

1° Représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins de l'Yonne :

- Docteur Alain MIARD,

2° Représentant du conseil de surveillance :

- Monsieur Marc MONCEY,
- Madame Maryvonne RAPHAT,

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier d'Auxerre, ou son représentant

4° Représentant de la CPAM :

- Le directeur de la CPAM de l'Yonne, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Patrick DELLINGER,
- Docteur Olivier RESSENCOURT,

6° Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Daniel ROYER

7° en qualité de représentant des usagers :

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER,

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 16 octobre 2014, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 16 octobre 2014.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **06 JUIN 2017**

**Pour le directeur général,
La responsable de l'unité de suivi
des territoires de soins hospitaliers,**



Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-083

CH Tramayes - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-479 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES
R DE BEAUJEU
71520 TRAMAYES
FINESS EJ-710781386

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 478 602.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 478 602.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 :
1 478 602.00 euros, soit un douzième correspondant à **123 216.83 euros**

Soit un total de **123 216.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-097

CH Villeneuve-sur-Yonne - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-500 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HL R BONNION
VILLENEUVE-SUR-YONNE
87 R CARNOT
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
FINESS EJ-890000466

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 645 788.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 645 788.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 645 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137 149.00 euros**

Soit un total de **137 149.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-096

CHS Yonne - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-494 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE
D'AUXERRE
4 AV PIERRE SCHERRER
89000 AUXERRE
FINESS EJ-890000052

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 542 910.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **42 542 910.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **42 542 910.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 545 242.50 euros**

Soit un total de **3 545 242.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-033

CRF Bregille - Arrêté dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-433 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRRF BREGILLE
7 CHE DES MONTS DE BREGILLE
HAUT
25000 Besançon
FINESS ET-250000544

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la

loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 735 254.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 735 254.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **5 735 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **477 937.83 euros**

Soit un total de **477 937.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-024

CRF Quingey - Arrêté dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-437 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRF ET MR QUINGEY
RTE DE LYON
25440 QUINGEY
FINESS EJ-250002839

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 508 173.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 508 173.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **880 322.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **5 508 173.00 euros**, soit un douzième correspondant à **459 014.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **880 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 360.17 euros**

Soit un total de **532 374.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

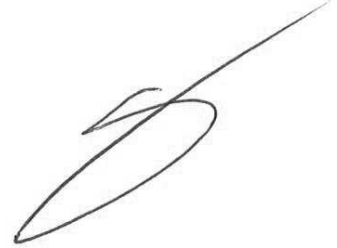
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-098

HAD Sud Yonne - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-504 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD SUD YONNE
2 BD DE VERDUN
89000 Auxerre
FINESS ET-890009178

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 654.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 654.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **14 654.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 221.17 euros**

Soit un total de **1 221.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

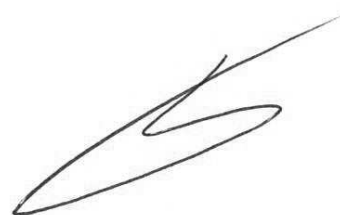
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-099

Maison de Repos et de convalescence Les Boisseaux -
dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-497 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

MAISON REPOS ET CONV. BOISSEAUX
7 RTE DE CONCHES
89470 Monéteau
FINESS ET-890000326

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 935 643.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **935 643.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **935 643.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 970.25 euros**

Soit un total de **77 970.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-100

USSR Migennes - dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-495 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

USSR CROIX ROUGE MIGENNES
82 AV JEAN JAURES
89400 Migennes
FINESS ET-890000250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 025 135.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 025 135.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 025 135.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 761.25 euros**

Soit un total de **168 761.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-02-02-009

02/02/17 AR valant autorisation tacite d'exploitation des
terres agricoles au GAEC DES LIEGES de Chambornay

les Pin

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 2 février 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES LIEGES

Mrs BRAILLARD et PETREMENT

15 rue des Vignes

70150 CHAMBORNAY LES PIN

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **20 janvier 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 79 ha 32 a sur les communes de Chambornay les pin et Gézier

commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
HAMBORNAY ES PIN	ZC37	0,4840	FORET Odette 8 rue Petite Croix 39700 ROCHEFORT SUR NENEON
	ZC51	0,3690	FORET Odette 8 rue Petite Croix 39700 ROCHEFORT SUR NENEON
	ZC38	0,7000	POCHIER François 2 rue du Moulin Bisot 70700 GEZIER ET FONTENELAY
	ZC52	0,5430	POCHIER François 2 rue du Moulin Bisot 70700 GEZIER ET FONTENELAY
	ZC36	0,7460	ROUX Françoise 41 rue de la Fours 01500 AMBRIEU EN BUGEY
	ZC50	0,8270	ROUX Françoise 41 rue de la Fours 01500 AMBRIEU EN BUGEY
EZIER	ZC9	0,9216	AVIGNON Jacky 14 allée des eaux bonnes 77500 CHELLES
	ZI3	2,3000	GEISSLER Brice 28 rue du Touillon 70150 PIN
	ZD21	1,4920	FRANCIN Jean-Pierre 19 rue du Château 70000 MONTIGNY LES VESOUL
	ZH6	2,4536	MIGNEROT Pierre rue Basse 70700 GEZIER FONTENELAY
	ZA7	0,0631	MUGNIER Michel 103 chemin de Truchenne 39100 DOLE
	ZD16	4,3582	MUGNIER Michel 103 chemin de Truchenne 39100 DOLE
	ZD14	0,4492	POCHIER Pierre 24 chemin de l'Estelle 06110 LE CANNET-ROCHEVILLE
	ZD30	4,0000	POCHIER François 2 rue du Moulin Bisot 70700 GEZIER ET FONTENELAY
	ZD18	16,1459	POCHIER François 2 rue du Moulin Bisot 70700 GEZIER ET FONTENELAY
	ZD22	11,4670	POCHIER François 2 rue du Moulin Bisot 70700 GEZIER ET FONTENELAY
	ZD31	3,2365	POCHIER François 2 rue du Moulin Bisot 70700 GEZIER ET FONTENELAY
	ZI4	7,3000	POCHIER François 2 rue du Moulin Bisot 70700 GEZIER ET FONTENELAY
	ZD15	0,8449	BIGLE Michèle 39 RUE Lanchy 25000 BESANCON
	AB52	0,2462	ROUX Françoise 41 rue de la Fours 01500 AMBRIEU EN BUGEY
	ZD13	10,3705	COMMUNE DE GEZIER
ZH5	1,5600	COMMUNE DE GEZIER	
ZH4	8,4429	CADORET Yvonne 70700 GEZIER FONTENELAY	
		79,3206	

Votre dossier a été réceptionné le 11 janvier 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/05.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **20 Mai 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-118

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de l'EARL Ferme de la
GOUTTEUSE à Saint-Boil



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**Monsieur le gérant
de l'EARL Ferme de la GOUTTEUSE
Chaumois
71390 SAINT BOIL**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 10,93 ha sur la commune de CHENOVES (71390) portant sur les parcelles référencées :

- ZC21.

Ce dossier a été accusé réception au 16/03/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170149.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-16-039

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de M. DEVELAY
Jérémy à Beaubery



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**Monsieur DEVELAY Jérémy
Charnay
71220 BEAUBERY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16 mars 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 11,94 ha sur les communes de BEAUBERY (71220) et SUIN (71220), portant sur les parcelles référencées :

- A162, A163, A165, C19, C21, C22, C23, C24, C309, C35, C36, AR62, AR63, AR64, AR65.

Ce dossier a été accusé réception au 16/02/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170102.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le directeur régional,


Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-122

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de M. JOLY Vincent à
Saint-Germain-lès-Buxy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Monsieur JOLY Vincent
La Grande Coudre
71390 SAINT GERMAIN LES BUXY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 5,01 ha sur la commune de MESSEY SUR GROSNE (71390) portant sur les parcelles référencées :

- ZI84, ZI82, ZI2, ZI3, ZI4.

Ce dossier a été accusé réception au 05/04/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170178.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-117

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de M. MAZILLE
Baptiste à Bissey-sous-Cruchaud



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Monsieur MAZILLE Baptiste
6 Cruchaud
71390 BISSEY SOUS CRUCHAUD

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,69 ha sur la commune de BUXY (71390) portant sur les parcelles référencées :

- AD81, AD87.

Ce dossier a été accusé réception au 06/03/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170141.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-119

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de M. MEGARD Laurent
à Ozenay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**Monsieur MEGARD Laurent
Gratay
71700 OZENAY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,48 ha sur la commune de OZENAY (71700) portant sur les parcelles référencées :

- D20, D21, D24, D25, D26, D30, D31, D32, D33.

Ce dossier a été accusé réception au 27/03/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170161.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par 'subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-121

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de M. NECTOUX
Thomas à Issy-l'Eveque



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**Monsieur NECTOUX Thomas
L'Aigue
71760 ISSY L'EVEQUE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 87,00 ha sur la commune d'ISSY L'EVEQUE (71760) portant sur les parcelles référencées :

- BD10, BD11, BD12, BD13, BD14, BD15, BD16, BD17, BD18, BD19, BD20, BD21, BD22, BD23, BD31, BD32, BD33, BD35, BD37, BD38, BD40, BD41, BD42, BD53, BD58, BD61, BD62, BD63, BD64, BD65, BD74, BD9, BE3, BE4, BI279, BK273, BL42, BL50, BL52, BM36, BM45, BM47, BM50, BM51, BM52, BM56, BM65, BM73, BN23, BN51, BN67, BO38.

Ce dossier a été accusé réception au 28/03/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170165.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-116

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de M. PERRAUD
Jean-Yves à Vauxrenard



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur PERRAUD Jean-Yves
Forêtal
69820 VAUXRENARD

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,39 ha sur la commune de ROMANECHÉ THORINS (71570) portant sur les parcelles référencées :

- A197, A209, A210, A285, A289, A721.

Ce dossier a été accusé réception au 01/03/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170118.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
' et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-123

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de M. SACHETAT
Joseph, SARL La GUYOTTE à Frontenard



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

**Monsieur SACHETAT Joseph
Gérant de la SARL La Guyotte
Ferme Bressane
5 l'Abergement
71270 FRONTENARD**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 6,97 ha sur la commune de FRONTENARD (71270) portant sur les parcelles référencées :

- ZL78, ZL79, ZL80.

Ce dossier a été accusé réception au 07/04/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170179.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-16-038

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de Messieurs BESSARD
Charles et Léo, GAEC de la BOUVATIERE à
Sainte-Croix-en-Bresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Messieurs BESSARD Charles et Léo
Gérants du GAEC de la BOUVATIERE
30 E la Bouvatière
71470 SAINTE CROIX EN BRESSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16 mars 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la transformation de l'Earl de la Bouvatière en Gaec de la Bouvatière, sans reprise de surface, avec entrée d'un JA, Léo BESSARD.

Ce dossier a été accusé réception au 13/02/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170097.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
le directeur régional,


Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-120

Contrôle des structures - Demande préalable non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de Messieurs d'AREXY
et BRASME, SCEA FLEURY à Fleury-la-Montagne



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Messieurs d'AREXY et BRASME
Gérants de la SCEA FLEURY
Escreux
71340 FLEURY LA MONTAGNE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 53,53 ha sur la commune de FLEURY LA MONTAGNE (71340) portant sur les parcelles référencées :

- AD103, AD93, AD94, AD95, AD96, B1, B10, B11, B1237, B222, B322, B323, B334, B335, B927, B940.

Ce dossier a été accusé réception au 09/01/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170164.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-023

arrêté préfectoral DRAAF/SREA/2017-08 fixant le
règlement d'exécution du programme pour
l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en
Agriculture (AITA) dans les départements de la région
Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral DRAAF/SREA/2017-08 fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfète de la Cote d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »

Vu les Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatifs aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 330-2 à D. 330-3 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

Vu le décret n°20015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D.343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-04 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON ;

Vu la décision n°2017-02 D du 22 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent Favrichon directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté à M. Bruno DEROUAND directeur adjoint et Mme Huguette THIEN-AUBERT directrice-adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-12-08-005 du 8 décembre 2016 fixant le règlement d'exécution du Programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA)

Vu la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/C2011-3065 en date du 25 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture ;

Vu l'instruction technique ministérielle DGPE/SDC/2016-651 en date du 3 août 2016 relative à l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

Considérant l'avis du Comité régional à l'installation-transmission Bourgogne-Franche-Comté en sa séance du 24 février 2017 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation et objectif du programme

L'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) a pour objectifs de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour les départements de la région Bourgogne Franche-Comté à partir du 1^{er} janvier 2017.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Le terme de **transmission** s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, non enregistré en tant que chef d'exploitation ou accédant à l'occasion de la reprise au statut d'agriculteur à titre principal. **La cession hors cadre familial** s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent

(ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 2 : Contenu du programme régional

Ce programme se compose de 17 actions réparties en 6 volets.

Les volets sont les suivants :

- **l'accueil de tous les porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
- **le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
- **la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- **le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
- **l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
- **la communication et l'animation.**

L'attribution des aides doit répondre aux nouvelles lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux aides d'État. Ces données réglementaires ont été reprises dans les dispositions de l'instruction technique ministérielle relative à l'AITA sus-visée. Les critères d'éligibilité des porteurs de projet, qu'ils soient candidats à l'installation ou récents installés, cédants ou futurs cédants, sont précisés au niveau régional.

Les fiches descriptives des actions individuelles financées par l'État figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Catalogue des actions

Les actions décrites ci-dessous sont susceptibles de bénéficier d'une aide de l'État :

- Actions individuelles

➤ Aides accordées aux candidats à l'installation :

- Volet 2 : Actions liées au Conseil à l'installation
 - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre.
- Volet 3 : Actions liées au parcours de professionnalisation personnalisé
 - Rémunération de stage en exploitation : bourse de stage au stagiaire (régime cadre exempté n° SA 40979) et indemnité au maître exploitant (relevant du régime de « De minimis »)
- Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant

➤ Aides accordées aux porteurs de projet à la transmission :

- Volet 5 : Actions individuelles en faveur des porteurs de projet à la transmission
 - Diagnostic d'exploitation à céder (régime cadre exempté n° SA 40883),
 - Inscription au répertoire départemental à l'installation (hors du régime des aides d'État),
 - Contrat de générations (relevant du régime de « De minimis »),

- Actions de portée collective

- #### ➤ Aides accordées pour la mise en œuvre d'actions d'animation, de communication et de repérage (régime d'aide exempté SA 40979) :

- Volet 1 : Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation (PAI) (régime d'aide exempté SA 40979)
- Volet 3 : Préparation à l'installation
 - Élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (régime d'aide exempté SA 40883)
 - Organisation des stages 21 heures (régime d'aide exempté SA 40979)
- Volet 6 : Actions de communication, d'animation et de repérage en dehors de celles des PAI et de la mission de service publique dévolue aux chambres d'agriculture (régime d'aide exempté SA 40979), en faveur :
 - de l'installation notamment hors cadre familial,
 - de la transmission à un futur chef d'exploitation
 - de la coordination régionale.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le préfet de région détermine, pour le programme, la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits État en distinguant la part de l'enveloppe affectée aux actions des volets 3, 5 et 6 et en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional :

- Le montant des aides destinées aux actions individuelles en faveur des porteurs de projet au titre des volets 2, 3, 4 et 5 financées par le Conseil régional et l'État au cours de l'année civile sont prioritaires et doivent représenter une part significative au regard du montant des aides apportées aux actions de communication, d'animation et de repérage du volet 6 financées par l'État. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées.
- Les aides engagées pour les actions du volet 6 portent sur des actions en faveur d'une part, des porteurs de projet à la transmission et d'autre part, des porteurs de projet à l'installation. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions en faveur de l'incitation à la transmission et à la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux autres actions d'animation ou de communication.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre

A) Volet 1 : Aides accordées à l'accueil des porteurs de projets

Volet 3 : Aides accordées à la préparation à l'installation - Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP), Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ces aides sont basées sur des conventions cadre annuelles départementales entre le préfet de département et les structures labellisées ou les centres habilités. Elles sont mises en œuvre par chaque structure labellisée pour les Points Accueil Installation et les Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et par les centres habilités par le DRAAF à dispenser le stage 21 heures ; elles font l'objet de conventions d'application au niveau de chaque département.

B) Volet 2 : Aides accordées au conseil en installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

Volet 3 : Aides à la préparation à l'installation – Bourse de stage d'application en exploitation, Indemnité du maître-exploitant, Indemnité de stage de parrainage

Volet 4 : Aides au suivi du nouvel exploitant

L'État n'est pas présent sur le financement de ce volet pour le moment ; toutefois en fonction du résultat des travaux en cours, un avenant pourra être pris ultérieurement pour modifier cette situation.e financement

Volet 5 : Aides à l'incitation à la transmission – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, Incitation du cédant à l'inscription au RDI, Aide au contrat de génération en agriculture aux porteurs de projet à la transmission

Ces aides (A et B) financées sur des crédits État sont mises en œuvre au niveau départemental. Les demandes d'aides sont déposées auprès de la Chambre d'Agriculture du département du siège de l'exploitation du porteur de projet qui assure leur pré-instruction (complétude, saisie de la demande d'aide, saisie de la demande de paiement sous Osiris) avant transmission aux Directions Départementales des Territoires (DDT) concernées. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné après consultation éventuelle de la CDOA et dans la limite des crédits disponibles.

C) Volet 6 : Aides accordées pour la communication et l'animation

Ces aides seront mises en œuvre au niveau régional et feront l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du préfet de région.

ARTICLE 6 : Dépenses éligibles

Les dépenses prises en compte pour déterminer le montant de l'assiette de calcul de la subvention sont les suivantes :

- 1) dépenses directes de personnel technique chargé de la réalisation des actions (salaire brut avec les charges patronales sur la base de 200 jours de travail annuel pour un plein temps, durée proratisée pour les temps partiels),
- 2) frais de déplacement et de restauration. Pour le financement du volet 6 uniquement, le montant des frais de déplacement et de restauration sera présenté sur la base d'un montant forfaitaire établi à partir des 2 derniers bilans de l'organisme agréé ; il sera exprimé en pourcentage du montant des dépenses directes de personnel technique tel que définies au 1), fixé par arrêté préfectoral et valable pour toute la durée de l'agrément,
- 3) dépenses de fonctionnement courant interne correspondant aux charges de structures directement liées à l'opération.
Les montants des dépenses de fonctionnement seront présentés sur la base de montants forfaitaires établis à partir des 2 derniers bilans de l'organisme agréé ; ils seront exprimés en pourcentage du montant des dépenses directes de personnel technique tel que définies au 1), fixés par arrêté préfectoral et valable pour toute la durée de l'agrément,
- 4) dépenses de location de salle/matériel, de coûts de prestation externe (montant limité et justifié – devis contradictoires ou respect des marchés publics). Ces dépenses sont limitées aux locations de salle, à des prestations informatiques ou d'experts, à de la conception, à de l'impression ou /multiplication, à de la diffusion d'outils de communication directement liées à la réalisation de l'opération, aux coûts de mise à jour de l'outil informatique nécessaire à la collecte des données relatives à la pré-installation demandées par le Ministère en charge de l'Agriculture. Les frais de réception (buffet, repas, collation) ainsi que le défraiement d'agriculteurs sont exclus des dépenses éligibles.

La somme des dépenses de personnel comprenant les frais de déplacement et de restauration et de fonctionnement courant interne prises en compte pour déterminer l'assiette de calcul de la subvention, est plafonnée à un total de 420 € par jour pour une journée de travail de 8 heures.

ARTICLE 7 : Application

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° R27-2016-12-08-005 du 8 décembre 2016

ARTICLE 8 : Autorités chargées de l'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **24 MAI 2017**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la
Transmission en Agriculture (AITA)
dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté
Fiches descriptives des actions individuelles

Volet 1
Accueil des porteurs de projet

Objectif :

Ce dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Déclinaison opérationnelle :

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide a fait l'objet d'une labellisation.

Une convention annuelle est établie par le Préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (point 1.3).

La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du point d'accueil installation, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'autodiagnostic, suivi, collecte et transfert des données pour tout porteur de projet.

Les modalités de financement répondent à un montant **plafond d'engagement** calculé comme suit :

7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)

⁽¹⁾ : à titre d'exemple il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015

Paiement :

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...),
- dans la limite du plafond calculé comme suit :

7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI ⁽²⁾ durant l'année civile x 3 heures x 42 €)
+ (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

⁽²⁾ : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional.

En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Volet 2 Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Objectif :

Cette aide est destinée à prendre en charge partiellement les frais de diagnostic réalisé par le candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre.

Description :

Il s'agit d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié dans les 3 dernières années d'une aide à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation à céder soit dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), soit dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) volet 5 « aide au diagnostic de l'exploitation à reprendre ».

Bénéficiaires :

Le demandeur (futur installé) doit répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt en DDT de sa demande d'aide,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre,
- en cas d'installation par reprise de l'exploitation sur laquelle il demande l'aide au diagnostic, le demandeur doit s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire),
- être titulaire d'un PPP agréé,
- l'exploitation pour laquelle il sollicite l'aide au diagnostic est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Périodicité de l'aide :

Le candidat futur installé ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à reprendre qu'une seule fois au titre du volet 2 de l'AITA.

Déclinaison opérationnelle :

Le futur installé souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son instruction. L'action ne doit pas être en cours ni être réalisée avant décision du service instructeur.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à reprendre (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé ; bien que cette aide bénéficie aux futurs installés, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude, saisie dans OSIRIS).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu du diagnostic produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à réaliser.

Montant et plafond de l'aide :

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges relatif à cette aide.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) définies dans l'arrêté dans la limite de 1.500 €.

Financement :

État

Volet 3

Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Objectif :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Chaque porteur de projet ne peut bénéficier du financement que pour un seul PPP.

Précisions :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au Point Accueil Installation (PAI), qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

Déclinaison opérationnelle

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP, Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 €.

La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** : (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- **Plafond au paiement** : (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validation de PPP x 200 €)

Paiement :

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés.

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP.

Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Soutien à la réalisation du stage de 21 heures

Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation

du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visées par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

Déclinaison opérationnelle

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP ou non, en référence aux 3 publics cités au paragraphe 3.2.1. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Paielement :

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la

limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif.

Rémunération du stage d'application en exploitation : bourses de stage et indemnité de tutorat

Objectifs :

Au cours de la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé, le jeune candidat à l'installation peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP en fonction de son projet et des compétences à consolider.

Description :

Ce stage, en France ou à l'étranger, permet au porteur de projet de conforter ses connaissances et se confronter à la réalité du fonctionnement et du travail en exploitation agricole. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire de la bourse de stage est titulaire d'un PPP agréé dans lequel le conseiller CEPPP a préconisé un stage en exploitation.

Le bénéficiaire de l'indemnité du maître-exploitant est l'exploitant qui accueille le stagiaire ; ses coordonnées doivent être inscrites dans le répertoire dédié et son exploitation doit se situer sur le territoire français (métropole et DOM).

Déclinaison opérationnelle :

Bourse de stage :

Le stagiaire souhaitant bénéficier de la bourse de stage établit sa demande (formulaire dédié) qui devra comporter en plus du formulaire, la convention de stage tripartite (stagiaire, maître exploitant, CEPPP) non signée ; cette convention devra comporter un descriptif du stage et un volet financier. A ce stade le stage ne doit pas avoir commencé.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée à la DDT du département dans lequel le stagiaire a fait agréer son PPP.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité de financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement visant le PPP agréé en précisant les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et les modalités de versement de la bourse de stage.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Suite à cette décision la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Indemnité de maître-exploitant :

L'exploitation qui souhaite bénéficier de l'indemnité de maître-exploitant établit sa demande (formulaire dédié) simultanément à celle du stagiaire.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée en DDT simultanément à celle du stagiaire.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement de l'indemnité de maître exploitant.

L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Paiement :

Bourse de stage :

Le versement de la bourse de stage est effectué en deux fois :

- 50 % au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage),
- 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de stage et l'état de présence du stagiaire signé par l'organisme de formation)

Le bénéficiaire de la bourse dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter du commencement du stage nécessaire au paiement du 1^{er} acompte et de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter de la fin du stage nécessaire au paiement du solde.

Indemnité de maître exploitant :

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

L'exploitant accueillant dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de la fin du stage pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement.

Montants :

Bourse de stage :

Le montant de la bourse de stage versée au stagiaire est le suivant :

- 230 euros par mois ;

- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Indemnité du maître-exploitant :

Le montant de l'indemnité du maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Financement de la Bourse de stage et de l'indemnité du maître exploitant :

État

Volet 3 Aide au stage de parrainage

Objectifs :

Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation à reprendre ou dans laquelle s'associer.

Description :

Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé exploitant, qui cesse son activité agricole.

Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur être démembrée.

Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre de la transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration d'un candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

En revanche le parrainage ne peut pas accompagner le candidat à l'installation souhaitant réaliser un parrainage dans un espace-test.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail. La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage s'inscrit dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Bénéficiaires :

Le stagiaire candidat à l'installation :

- dispose d'un PPP agréé prévoyant un tel stage de parrainage
- dispose des conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA)
- est âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide
- s'inscrit dans le cadre d'une installation hors cadre familial : l'exploitation dans laquelle il s'installe est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).
- s'inscrit :
 - dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole,ou
 - dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

Déclinaison opérationnelle :

Le stagiaire souhaitant bénéficier de l'aide au stage de parrainage établit sa demande (formulaire dédié) qui devra comporter en plus du formulaire, la convention de stage tripartite (stagiaire, maître exploitant, centre de formation professionnel agricole) non signée ; cette convention devra comporter un descriptif du stage et un volet financier. A ce stade le stage ne doit pas avoir commencé.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation d'accueil.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement visant le PPP agréé en précisant les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et les modalités de versement de la bourse de stage.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Suite à cette décision la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Paiements :

Le versement de l'indemnité est effectué en deux fois :

- 50 % au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage),
- 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de stage et l'état de présence du stagiaire signé par l'organisme de formation)

Le bénéficiaire de l'aide au stage de parrainage dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter du commencement du stage nécessaire au paiement du 1^{er} acompte et de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter de la fin du stage nécessaire au paiement du solde.

Montants :

Cette aide financée par l'État n'est accessible qu'aux candidats à l'installation qui réalisent le parrainage dans une exploitation dont le siège est situé dans l'un des quatre départements, de l'ex région Bourgogne ; un système similaire financé par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté est ouvert aux demandeurs qui réalisent le parrainage dans une exploitation dont le siège est situé dans l'un des quatre départements de l'ex région Franche-Comté. Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe II). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Un nouveau dispositif d'aide au stage parrainage applicable à l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté financé par le Conseil Régional sera mis en place prochainement. Le dispositif actuel ouvert uniquement aux demandeurs dont l'exploitation agricole se situe dans l'ex région Bourgogne sera maintenu jusqu'au 30 septembre 2017 ; aucune décision relative à l'attribution de cette aide ne pourra intervenir au-delà du 30 septembre 2017.

Financement :

État

Volet 5 Diagnostic de l'exploitation à céder

Objectif :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder pour faciliter sa transmission à un jeune qui souhaite s'y installer. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Description :

Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner d'évaluer ses différentes valeurs (patrimoniales et de reprenabilité) d'analyser perspectives de développement pour le repreneur, et d'identifier ses atouts et ses faiblesses.

Bénéficiaires :

Le demandeur (futur cédant) doit répondre aux conditions suivantes :

- exercer une activité agricole, c'est à dire satisfaire aux 3 conditions suivantes :
 - être affilié au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles,
 - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du code rural et de la pêche maritime,
 - réaliser des activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- être âgé de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide ;
- dans l'objectif de sa cessation d'activité :
 - soit avoir déposé préalablement à sa demande d'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre de son départ en retraite en application de l'article L.330-5 du code rural et de la pêche maritime,
 - soit présenter un document équivalent à la DICA dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- avoir été accueilli au Point Accueil Transmission avant le démarrage de l'étude et être inscrit au Répertoire Départemental Installation (RDI) au plus tard au jour de l'établissement de la demande paiement de l'aide. Le résultat du conseil est communiqué au cédant (demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder), lequel devra le transmettre au gestionnaire du répertoire départemental à l'installation afin qu'il accompagne l'annonce de l'exploitation à céder.

Validité du diagnostic :

Lors de l'établissement de sa demande, le demandeur s'engage s'il bénéficie de l'aide à la réalisation du diagnostic de l'exploitation à céder, à maintenir l'outil de production dans l'état correspondant à celui constaté lors de la réalisation du diagnostic ; en cas de modification importante de l'outil de production entre la situation constatée à la réalisation du diagnostic et la transmission effective de l'exploitation (diminution d'au moins 25 % de la surface ou du cheptel, perte d'un bâtiment,...) le bénéficiaire s'engage à actualiser le diagnostic à ses frais, sauf si le repreneur décide de changer d'orientation technico-économique ou si la modification ne relève pas d'une décision du cédant (exemples : démembrement par exercice du droit de reprise du/de bailleurs, cession amiable pour cause d'utilité publique, expropriation...).

Périodicité de l'aide :

Le futur cédant ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder qu'une seule fois au cours de sa carrière. Toutefois si un diagnostic d'exploitation à céder a été financé dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) et qu'il n'est plus valide du fait de modifications importantes de l'outil de production intervenues depuis sa réalisation qui ne sont pas du fait du futur cédant, une nouvelle demande d'aide au diagnostic d'exploitation à céder pourra être octroyée dans le cadre de l'AITA. Dans ce cas particulier le traitement du dossier sera reporté au dernier trimestre de l'année du dépôt de la demande, l'accord éventuel étant conditionné par la disponibilité de crédits.

Déclinaison opérationnelle :

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande. Le diagnostic ne doit pas être en cours, ni réalisé avant décision du service instructeur.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à céder (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé ; bien que cette aide bénéficie aux futurs cédants, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide.

Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur de l'aide dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude, saisie dans OSIRIS).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu du diagnostic produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à réaliser.

Plafond de l'aide :

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges relatif à cette aide.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) définies dans l'arrêté dans la limite de 1.500 €.

Financement :

État

Volet 5

Inscription au Répertoire Départ Installation (RDI)

Objectifs :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) en vue de rechercher un jeune repreneur.

Description :

Les candidats à la cessation peuvent être exploitants à titre individuel ou sous forme sociétaire. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

La perception de l'aide à l'inscription au RDI est conditionnée :

- au départ en retraite ou à la cessation d'activité agricole du futur cédant, ou au constat du départ d'un associé dans le cas d'exploitant sous forme sociétaire,
- à une durée minimale d'inscription au RDI et une date d'antériorité du diagnostic de l'exploitation à céder ; cette durée minimale est fixée 12 mois et commence au jour où les deux conditions (date d'inscription au RDI et réalisation du diagnostic d'exploitation à céder) sont remplies. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com et de la date de la facture du diagnostic de l'exploitation à céder ;

Lorsque le cédant a bénéficié de l'aide à la prise en charge financière (paiement effectué) du diagnostic de l'exploitation à céder dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) qui s'est terminé en 2016, la condition de réalisation d'un diagnostic à céder sera considérée comme remplie ; toutefois la validité de ce diagnostic devra répondre à celle décrite au paragraphe « validité du diagnostic de l'action aide au diagnostic de l'exploitation à reprendre » ;

- À la situation du repreneur qui doit répondre aux conditions exposées ci après :
 - être âgé de moins de 40 ans soit au moment de la cession, soit au moment du dépôt à la DDT de sa demande d'aide à l'installation,
 - l'exploitation dans laquelle il s'installe est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).
 - bénéficier des aides à l'installation (DJA).

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide :

- les chefs d'exploitations exploitant à titre individuel qui abandonne l'activité agricole (retraite ou reconversion professionnelle),
- les chefs d'exploitations exploitants sous forme sociétaire qui cèdent leurs parts sociales à l'occasion d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle.

Déclinaison opérationnelle :

Le futur cédant sans successeur prend contact avec le Point Accueil Transmission pour faire le point sur son projet. S'il souhaite bénéficier de cette aide, il établit une demande (formulaire dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant l'inscription de son exploitation au RDI.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur (service instructeur).

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord le bénéficiaire en informe le Point Accueil Transmission et peut donner mandat à la structure en charge de la gestion du RDI pour publier son annonce sur le site.

Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des actes de transfert (baux, achat de biens immobiliers, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) dans le délai maximum de 3 mois qui suit l'installation du jeune agriculteur et après la cessation d'activité du cédant dûment justifié (résiliation MSA de cessation d'activité).

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude, saisie dans OSIRIS).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement au bénéficiaire.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est de 2 500 €.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsque le demandeur ne cesse pas l'activité agricole (départ en retraite ou reconversion professionnelle).

Financement :

État.

Volet 5

Aide au contrat de génération en Agriculture

Objectifs :

Cette aide est destinée à encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Description :

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- Le demandeur doit être exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales,
- il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Cette aide est à destination des exploitants agricoles accueillant un stagiaire âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Cette aide n'est pas cumulable au titre d'un même stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès au retour à l'emploi financée par l'État. En outre elle ne peut pas se cumuler avec une aide au stage de parrainage financée par l'État ou un autre financeur.

Bénéficiaires :

Les exploitants agricoles âgés d'au moins 57 ans au jour du dépôt de la demande à jour du paiement de ses cotisations sociales

Déclinaison opérationnelle :

L'exploitant souhaitant bénéficier de cette aide établit une demande (formulaire dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant signature de la convention de stage.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur (service instructeur).

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement de l'aide.

L'aide est attribué à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectuée au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser dans le délai maximum de 3 mois qui suit le commencement du stage, un formulaire de paiement accompagné d'un exemplaire de la convention signée .

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude, saisie dans OSIRIS).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement au bénéficiaire.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est de 2 000 €/an.

Ce montant est proratisé en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant 3 ans au maximum à compter du 1^{er} jour exécution du contrat de stage.

Financement :

État.

Volet 6 Animation - communication

Objectifs :

Les orientations du programme d'actions animation communication doivent concourir à :

- Favoriser la transmission des exploitations sans successeur identifié, informer et sensibiliser les cédants sans succession aux dispositifs d'accompagnement en matière de transmission, accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et à la recherche d'un nouveau repreneur.
- Réaliser des actions de communication pour promouvoir le métier d'agriculteur, les dispositifs d'aides en amont de l'installation, des dispositifs d'accompagnement à l'installation.
- Animer et coordonner les dispositifs sur l'ensemble du territoire régional, en animant des groupes métiers régionaux, des groupes projets de façon évolutive ainsi que des espaces test.
Établir les bilans annuels des différents dispositifs et adapter et développer des outils de collectes d'information et des outils de communication.

Actions éligibles :

Les actions réalisées par la structure agréée devront respecter les obligations prévues au cahier des charge.

Portée géographique des actions :

Suite à la régionalisation, il est demandé que les actions organisées puissent couvrir l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les projets de portée régionale, garants d'une synergie des acteurs et d'une complémentarité des actions, doivent être privilégiés. A travers la synergie entre acteurs, l'efficacité des actions est recherchée.

Les projets de portée départementale doivent s'intégrer dans les travaux de coordination régionale.

- Nature des actions éligibles :

Les trois types d'actions présentés ci-dessous doivent obligatoirement être mis en œuvre.

Sont éligibles hors du champ de mission de service public et hors démarche syndicale :

- La communication et d'animation sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien à la transmission ainsi que leur coordination régionale (organisation/pilotage, suivi, bilan) :

Communication, animation et repérage sur la transmission notamment la sensibilisation et l'accompagnement des cédants ; ce travail consiste à animer les points accueil transmission (PAT), à organiser des actions collectives de repérage des cédants sur le territoire ou par filière, à encourager l'inscription au Répertoire Départemental Installation-Transmission (RDI), à promouvoir le parrainage (ou dispositif équivalent) et plus généralement favoriser la transmission en agriculture,

➤ La promotion du métier d'agriculteur auprès des candidats potentiels à l'installation, notamment ceux en réorientation professionnelle ou en recherche d'emploi, les apprenants en lycée de l'enseignement national et en collège :

Ce volet peut contenir deux types d'actions :

- Des actions de communication qui seront appelées à être renouvelées tous les ans (diffusion de lettres d'information, mise à jour de site Internet, organisation de rendez-vous annuels, réédition de supports, document de valorisation de données statistiques ...),
 - Des actions de communication qui seront définies annuellement (création de sites Internet, édition de supports....)
- La communication et animation sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien à l'installation tels que :

• L'animation et la coordination générale sur l'ensemble des dispositifs :

animation des réseaux aux niveaux local, départemental et régional, animation des COTI, centralisation des données quantitatives et réalisation des volets départementaux des bilans, centralisation des données quantitatives et consolidation des bilans au niveau régional ; coordination des indicateurs (PAI, PPP.....), réalisation d'un journal d'information dédiée aux porteurs de projets à la transmission, apport d'expertise auprès des financeurs, animation et gestion des dispositifs en lien avec les financeurs, animation et fonctionnement de groupes métiers régionaux (Exemples : Ingénierie financière et coordination de l'AITA, PAI, CEPPP, Transmission/ Cessation d'activité, communication....

• L'animation de groupes projets :

productions d'outils et de méthodes en lien avec les cahiers des charges des dispositifs et actions labellisées ou pour réaliser les actions envisagées. Ces groupes projets auront une durée de fonctionnement limitée et seront échelonnés dans le temps (exemples : conseil suivi-post-installation, accompagnement des « non aidés » et des publics particuliers, déclinaison BFC PROFOREA/Stage de parrainage, réalisation d'une lettre d'information dédiée au porteur de projet à la transmission, lien avec les filières régionales pour améliorer les synergies entre le Programme régional et les initiatives des opérateurs économiques en faveur de l'installation,....)

- L'animation régionale des espaces tests
- Le suivi et l'accompagnement des porteurs de projet en stage de parrainage.

Déclinaison opérationnelle :

La structure agréée établit une demande (formulaire dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant signature de la convention de stage.

Le dossier pré-instruit est déposé à la DRAAF.

Après instruction, la DRAAF procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit une décision (convention ou arrêté) de financement de l'aide.

Cet décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser dans le délai maximum de 5 mois qui suit la fin de la période de réalisation, un formulaire de paiement accompagné des pièces justificatives requises.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement au bénéficiaire.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonnée selon les modalités précisées dans l'article 4 du présent arrêté .

Financement :

État.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-026

70 - VREGILLE - CHÂTEAU - ARRÊTÉ IMH
24-05-2017

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de VREGILLE
(Haute-Saône)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques du château de VREGILLE (Haute-Saône)

**La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2001 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du logis du château de VREGILLE (Haute-Saône),

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 29 septembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ensemble formé par le château de VREGILLE (Haute-Saône) et son domaine présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de l'ensemble, représentatif des grandes demeures en milieu rural aux XVIII^e et XIX^e siècles, dont les anciennes fonctions agricole puis paysagère du jardin sont toujours visibles,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble formé par le château de VREGILLE (Haute-Saône), et son domaine, y compris la totalité du parc et des communs, de la chapelle et de l'orangerie, ainsi que du mur de clôture et des grilles du château, situé 1, rue des Varennes à VREGILLE (Haute-Saône), sur les parcelles numéros 362, 364 et 365, d'une contenance respective de 43a 75ca, 2a 10ca et 6a 37ca, figurant au cadastre section B, sur les parcelles numéros 16, 17 et 18, d'une contenance respective de 13a 30ca, 2ha 48a et 1ha 95a 90ca, figurant au cadastre section ZE, et sur la parcelle numéro 6, d'une contenance de 5ha 81a 20ca, figurant au cadastre section ZH, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour les parcelles B 362 et B 364 :

Pour l'usufruit :

à Madame Marie José Danièle de LINIERS, née à SAINT-VIT (Doubs), le 12 octobre 1925, veuve de Monsieur Paul Marie Mansuy Désiré COURLET de VREGILLE, et demeurant au château de Vregille - 1, rue des Varennes - 70150 VREGILLE (Haute-Saône),

Pour la nue-propriété :

à Monsieur Laurent Jacques Marie Joseph Désiré COURLET de VREGILLE, né à VREGILLE (Haute-Saône) le 22 janvier 1952, époux séparé de biens de Madame Françoise Marie BIDAULT, et demeurant au château de Vregille - 1, rue des Varennes - 70150 VREGILLE (Haute-Saône).

Les intéressés en sont propriétaires par un acte (partage) en date du 23 août 1985, passé devant Maître Louis THONY, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de GRAY (Haute-Saône), le 23 décembre 1985, Volume 1827, Numéro 1.

Étant précisé :

. que Monsieur Paul Marie Mansuy Désiré COURLET de VREGILLE, né à BESANÇON (Doubs), le 6 octobre 1916, époux de Madame Marie José Danièle de LINIERS, est décédé à BESANÇON (Doubs) le 7 septembre 1984.

La transmission en suite de ce décès a été constatée dans une attestation immobilière dressée par Maître THONY, notaire susnommé, le 24 avril 1985, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de GRAY (Haute-Saône), le 7 mai 1985, Volume 1796, Numéro 40.

- pour la parcelle B 365 :

chacun pour moitié indivise :

à Monsieur Édouard Félix Charles Marie PRIEUR, né à BESANÇON (Doubs) le 20 février 1965 et son épouse née Anne Germaine Marie CRETIN, à BESANÇON (Doubs) le 2 janvier 1967 (mariés sous le régime de la séparation de biens), et demeurant rue des Varennes - 70150 VREGILLE (Haute-Saône).

Les intéressés en sont propriétaires par un acte (acquisition) en date du 3 août 2000, passé devant Maître André COMPAGNE, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de GRAY (Haute-Saône), le 7 août 2000, Volume 2000P, Numéro 1420.

- pour les parcelles ZE 17 et ZH 6 :

à Monsieur Laurent Jacques Marie Joseph Désiré COURLET de VREGILLE, né à VREGILLE (Haute-Saône) le 22 janvier 1952, époux séparé de biens de Madame Françoise Marie BIDAULT, et demeurant au château de Vregille - 1, rue des Varennes - 70150 VREGILLE (Haute-Saône).

L'intéressé en est propriétaire par un procès-verbal de remembrement de la commune de Vregille clôturé le 5 décembre 1988 et publié au Service de la Publicité Foncière de GRAY (Haute-Saône), le 5 décembre 1988, Volume 173, Numéro 28.

- pour la parcelle ZE 18 :

Pour l'usufruit :

à Madame Marie José Danièle de LINIERS, veuve de Monsieur Paul Marie Mansuy Désiré COURLET de VREGILLE, née à SAINT-VIT (Doubs), le 12 octobre 1925, et demeurant au château de Vregille - 1, rue des Varennes - 70150 VREGILLE (Haute-Saône),

Pour la nue-propriété :

à Monsieur Laurent Jacques Marie Joseph Désiré COURLET de VREGILLE, né à VREGILLE (Haute-Saône) le 22 janvier 1952, époux séparé de biens de Madame Françoise Marie BIDAULT, et demeurant au château de Vregille - 1, rue des Varennes - 70150 VREGILLE (Haute-Saône).

Les intéressés en sont propriétaires par un procès-verbal de remembrement de la commune de Vregille clôturé le 5 décembre 1988 et publié au Service de la Publicité Foncière de GRAY (Haute-Saône), le 5 décembre 1988, Volume 173, Numéro 29.

- pour la parcelle ZE 16 :

à L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE VREGILLE, dont le siège est à 70150 VREGILLE - Rue des Vignes, immatriculée sous le numéro SIREN 297 007 312.

L'association en est propriétaire par un procès-verbal de remembrement de la commune de Vregille clôturé le 5 décembre 1988 et publié au Service de la Publicité Foncière de GRAY (Haute-Saône), le 5 décembre 1988, Volume 173, Numéro 1.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 décembre 2001, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le

24 MAI 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA

70 - VREGILLE - CHÂTEAU

Plan annexé à l'arrêté n°

du **24 MAI 2017**

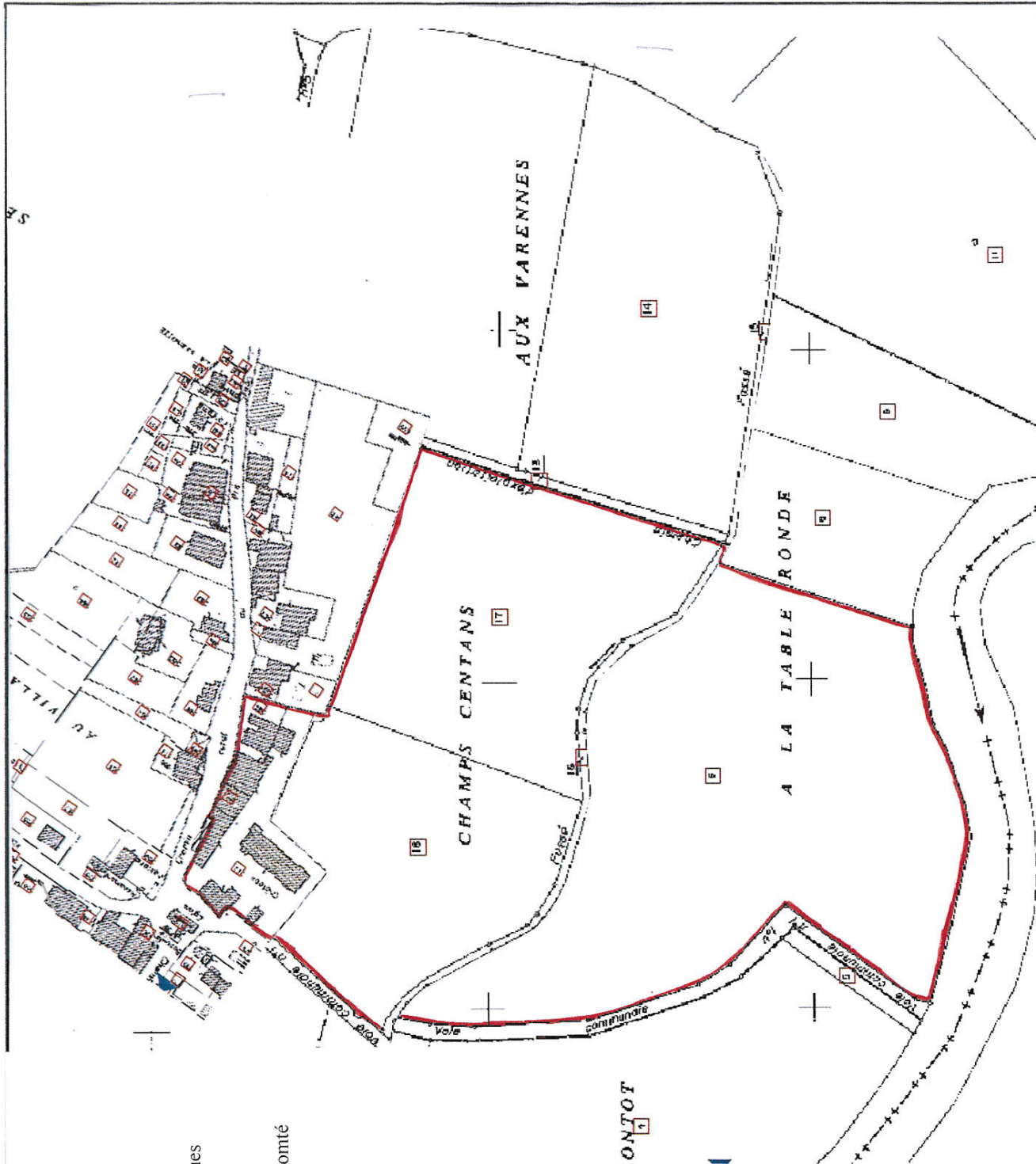
portant inscription au titre des monuments historiques

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles



Bernard FALGA



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-31-005

20170531_DBNA_ContratForet_ArretePref.pdf

conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 17-205 BAG

**Relatif aux conditions de financement par l'Etat
des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CE 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive CE 92/43 du 2 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ; - le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n°00-1241 du 11 décembre 2000 portant sur la réforme des subventions de l'Etat pour les projets d'investissements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et modifié le 8 août 2016 ;

Vu le Programme de développement rural de la région Bourgogne adopté le 7 août 2015 par la Commission européenne et modifié le 25 janvier 2016 ;

Vu le Programme de développement rural régional de Franche-Comté adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois du 21 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les conditions techniques et financières d'attribution des aides dans le cadre des contrats Natura 2000 pris dans le domaine forestier et financés sur le budget de l'État et de l'Union Européenne. Ces financements sont mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 pour mettre en œuvre les mesures définies dans les documents d'objectifs (DOCOP) propres à chaque site.

Article 2 : bénéficiaire – éligibilité des terrains

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions. Il peut également d'agir de personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les contrats Natura 2000 s'appliquent sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.

Tous les types de forêts, publiques et privées, sont éligibles.

Pour les contrats dans un domaine forestier soumis à plan simple de gestion (conditions décrites dans l'article L312-1 du code forestier), les terrains doivent être dotés d'un document qui garantit la gestion durable tel que défini dans le code forestier.

Toutefois il est possible, par dérogation, de signer un contrat Natura 2000 en l'absence d'un tel document, s'il s'agit de :

- ne pas retarder des projets collectifs ;
- ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le document de gestion est en cours de renouvellement.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage par écrit à faire agréer son document de gestion dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000.

Article 3 : nature de l'aide

Le financement des opérations de gestion des milieux forestiers au titre d'un contrat Natura 2000 peut se faire selon deux modalités :

- soit sur la base d'un devis estimatif du montant des opérations.
- soit selon un calcul faisant appel à des coûts simplifiés ayant fait l'objet d'une certification,

Article 4 : coûts simplifiés

Des coûts simplifiés sont définis pour les opérations dans le cadre des actions suivantes

- Action F01i, lorsqu'elle est réalisée en régie, dans les départements de l'ex-Bourgogne (Création ou rétablissement de clairières ou de landes) ;
- Action F02i, lorsqu'elle est réalisée en régie, dans les départements de l'ex-Bourgogne (Création ou rétablissement de mares forestières) ;
- Action F09i, dans tous les cas dans les départements de l'ex-Bourgogne (Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt : mise en place de kits de franchissement temporaire)
- Action F12i, dans tous les cas (Dispositif favorisant le développement de bois sénescents).
- Coût de référence du débardage classique intervenant dans le calcul du surcoût du débardage alternatif pour toutes les actions dans les départements de l'ex-Franche-Comté.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant du coût simplifié, hormis pour surcoût de débardage (coût du débardage alternatif - coût de référence), plafonné aux montants figurant en annexe

Article 5 : opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les actions non concernées par l'article 4 font l'objet d'un financement au titre d'un Contrat Natura 2000 établi sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

Pour les actions permettant de rémunérer le surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif, un coût référence est défini pour le débardage classique. Le surcoût est donc égal à la différence entre le montant du devis de débardage alternatif approuvé par l'administration et ce coût de référence, ou un devis de débardage classique. Le calcul de l'aide se fait en appliquant le taux d'aide au surcoût ainsi calculé, plafonné au montant figurant en annexe.

Pour toutes les actions, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge, totale ou partielle, du coût de la maîtrise d'œuvre assurée par un expert forestier agréé, un gestionnaire forestier professionnel, l'ONF, un bureau d'étude ou un expert reconnu d'une association agréée au titre de la protection de la nature, dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice. Ce type de dépense est repris sous le terme « étude et frais d'expert »

dans chacune des mesures. Le montant des études et frais d'expert est plafonné à 12 % du montant global hors taxes des travaux éligibles.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe.

Le montant des dépenses éligibles, pour chacune des actions listées ci-dessus, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant de la subvention calculée selon les modalités décrites ci-dessus.

La subvention est payée sur factures acquittées, plafonnées au montant de l'aide.

Article 6 : taux

Le taux d'aides publiques est fixé à 100% (Etat et FEADER), dans le respect de l'application de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : conditions particulières de mise en oeuvre

Dans le cas particulier de l'action F14i, « Investissements visant à informer les usagers de la forêt », elle ne peut être mobilisée qu'accompagnée d'une autre action de la liste.

Article 8 : priorisation

Les dossiers font l'objet d'une priorisation selon les modalités suivantes :

Critère de sélection	Modalité
Etat de conservation de l'espèce ou l'habitat évaluée la plus défavorablement parmi ceux auxquels bénéficient le contrat, à l'échelle du domaine biogéographique (cf. doc rapportage 2013)	2 pour U2, Ou tendance à long terme de la répartition à la diminution pour les oiseaux (ann I de la Directive) 1 pour U1, Ou tendance à long terme de la répartition stable pour les oiseaux (ann I de la Directive) 0 pour les autres cas Doc de référence : rapportage 2013
Priorité d'intervention	2 : priorité 1 dans le docob 0 : autre cas
Niveau d'ambition du contrat	2 : restauration 1 : maintien 0 : entretien
Situation de continuité de gestion	Continuité de gestion avec un contrat antérieur : 1 : secteur ayant déjà bénéficié ou en continuité avec une surface ayant bénéficié d'un contrat Natura 2000 0 : autre cas

Article 9 : contenu de l'annexe

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur la base de coûts simplifiés ou sur dépense réelle, l'annexe précise :

- les conditions d'éligibilité,
- les éventuels coûts simplifiés,
- les coûts plafonds des opérations,
- les engagements minimum du bénéficiaire.

Article 10 : abrogation

L'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°16-647BAG relatif aux conditions de financement par l'État des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier est abrogé.

Article 11 : exécution et publication

Les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements sus-visés et l'Agence de Services et de Paiements de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **31 MAI 2017**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté



Christiane **BARRET**

Document annexé à l'arrêté du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté n°

Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement au titre de la mesure 7.6.2 du programme de développement rural de Bourgogne et 7.6.C1 du programme de développement rural de Franche-Comté.

N° de l'action du document de cadre national	Titre de l'action	N° de page de l'annexe
F01i	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	8
F02i	Création ou rétablissement de mares forestières	9
F03i	Mise en œuvre de régénérations dirigées	11
F05	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	12
F06i	Chantiers d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	13
F08	Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques	15
F09i	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	16
F10i	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	17
F11	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	18
F12i	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	20
F13i	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	24
F14i	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	24
F15i	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	25
F16	Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	27
F17i	Travaux d'aménagement de lisière étagée	28

Annexe :
**conditions de financement par l'Etat des
contrats Natura 2000 dans le domaine forestier**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

Les travaux réalisés à l'aide de financements Natura 2000 doivent :

- améliorer le statut biologique des espèces ou des habitats naturels ou des habitats d'espèces,
- respecter les périodes d'intervention minimisant les impacts sur la faune et la flore présente,
- choisir les essences éligibles parmi celles définies dans les cahiers d'habitats.

Les propriétés doivent remplir les obligations de l'article 2 du présent arrêté. Toutefois, cette règle comporte deux exceptions :

- en cas de dessertes collectives,
- en cas de travaux urgents ou de projets collectifs.

La durée du contrat est de 5 ans, mais certains engagements peuvent être plus longs, notamment pour le maintien des arbres pendant 30 ans dans le cadre de l'action F12i.

Conformément aux Documents d'Objectifs (Docob), les structures animatrices des sites sont chargées de fournir aux services instructeurs toutes informations pouvant concourir à :

- valider les types d'habitats ou d'espèces concernées par les contrats,
- fixer les périodes d'interventions favorables.

Le service instructeur (DDT) juge la pertinence et la cohérence du projet. Il peut s'appuyer sur la DREAL.

Prise en charge du débardage par des méthodes alternatives :

Il est possible recourir à des techniques de débardage alternatives dans le cadre d'un contrat Natura 2000. On distingue les cas suivants :

- Le contexte est considéré comme productif lorsque les bois sont vendus et que leur produit estimé couvre les frais d'exploitation. Dans ce cas :
 - le surcoût du débardage des arbres coupés par des techniques alternatives peut être pris en charge par le contrat ;
 - les bois peuvent être vendus sans clauses particulières.
- Le contexte est considéré comme non productif lorsque le produit du bois estimé ne couvre pas les frais d'exploitation ou a fortiori lorsque le bois n'est pas vendu. Dans ces cas :
 - le coût du débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;
 - les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées ci-dessous (déduction des recettes du montant éligible des travaux).

Le surcoût de débardage est calculé par rapport au devis ou à un coût de référence du débardage classique.

Coût de référence :

Coût du débardage classique : 7,5 € / m³

Devenir des produits de coupe

On entend par « produits de coupe » l'ensemble de bois et des rémanents issu de l'exploitation des arbres.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer des travaux de coupe réalisés hors logique de production, les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger, transférés vers un lieu de stockage ou évacués). Le contractant a également la possibilité de

commercialiser les produits forestiers à condition que les recettes engendrées restent marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera alors réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits, ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus de coupes non contractualisées en engagements ou dont seul le surcoût du débardage alternatif est pris en charge par un contrat.

F01i : CRÉATION OU RÉTABLISSEMENT DE CLAIRIÈRES OU DE LANDES

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières, corniches, pelouses intra forestières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Éligibilité

La surface minimale des clairières (et autres espaces ouverts), si elle n'est pas spécifiée par le Docob, sera de 3 ares, surface maximale de 15 ares.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- La coupe d'arbres, l'abattage des végétaux ligneux,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage choisi sera le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat),
- la dévitalisation par annellation (si les bois se trouvent hors de portée de chablis d'une voie de circulation),
- le débroussaillage,
- la fauche,
- le broyage,
- le nettoyage du sol,
- la maîtrise de la végétation indésirable,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Coûts simplifiés (départements d'ex-Bourgogne)

Opérations	Opération obligatoire	Pas de contraintes naturelles	Présence de contraintes naturelles
		Coût unitaire (€/ha/intervention)	
Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux	Non	2 275	2 958
Exportation des produits du bûcheronnage, de la coupe d'arbres ou abattage de végétaux ligneux	Non	640	832
Débroussaillage	Non	208	271
Exportation des produits de débroussaillage	Non	77	100
Broyage	Non	421	547
Exportation des produits de broyage	Non	238	309

Contraintes naturelles prises en compte :

- Pente supérieure à 20 % : justification par un calcul de la pente moyenne sur carte IGN, ou à défaut, relevé topographique de terrain.
- Sol à faible portance : justification en fonction des habitats présents : habitats humides type tourbières, bas-marais, marais, landes humides, mégaphorbiaies, source, référencés comme tel dans le document d'objectifs.
- Présence de roches affleurantes : justification par une cartographie des zones où la roche affleure sur un plan côté avec une échelle graphique. La modalité « présence de contraintes naturelles » sera appliqué sur la zone où les roches affleurent.

Lorsque des obstacles (blocs de pierre par exemple) représentent plus de 20 % de la surface du contrat, la modalité sans contrainte naturelles peut être appliquée à la surface totale parcourue (et non seulement à la surface travaillée). La justification du pourcentage se fera sur carte type orthophotoplan.

Montant plafond d'aide de l'action

1200 € par clairière

Engagements non rémunérés

Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en œuvre de cette mesure s'accompagnera, chaque fois que pertinent, de la mise en œuvre de l'action F05 pour doser le niveau de matériel sur pied et de l'action F12i pour conserver de gros bois, lorsque c'est pertinent.

Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique :

- ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce,
- exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel dans le cas où le signataire est titulaire du droit de chasse,
- ne pas installer de nouveau mirador dans une zone travaillée faisant l'objet d'un contrat à la faveur des tétraonidés dans le cas où le signataire est titulaire du droit de chasse,
- signature de la charte des tétraonidés pour les parcelles dans l'aire de présence du Grand Tétrás.

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- la réalisation effective des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- la vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F02i : CRÉATION OU RÉTABLISSEMENT DE MARES FORESTIÈRES

Cette mesure concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou des habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de la fonctionnalité écosystémique d'une mare (en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèces).

Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques dizaines à quelques centaines de mètres entre deux mares proches).

Il est admis que si la mare est située dans une zone submersible, l'engagement n'est pas rompu en cas de crue, phénomène susceptible d'être à l'origine d'apports de déchets ou d'espèces indésirables.

Eligibilité

La taille minimale d'une mare, si elle n'est pas spécifiée dans les Docob, sera de 10 m² (surface d'habitats humides et aquatiques, même si tout n'est pas en eau).

La localisation, la taille, la forme, la profondeur, l'aménagement de l'environnement de la mare ou du réseau de mares doivent être conformes aux objectifs de restauration des espèces et des habitats telle que le définit le Docob.

La mare ne doit pas être en communication directe avec un cours d'eau, ni d'une taille supérieure à 1000 m².

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Les travaux de création,
- le profilage des berges en pente douce,
- le désenvasement,
- le curage et la gestion des produits de curage,
- le colmatage par apport d'argile,
- le débroussaillage et le dégagement des abords,
- le faucardage de la végétation aquatique,
- la végétalisation (avec des espèces indigènes),
- les entretiens sur 5 ans nécessaires au bon fonctionnement de la mare,
- la coupe et l'enlèvement des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),
- la dévitalisation par annellation (les bois se trouvent hors de portée de chablis d'une voie de circulation),
- l'exportation des végétaux et des déblais si nécessaire à une distance minimale de 20 mètres, dans le cas de milieux particulièrement fragiles,
- l'enlèvement des macro-déchets,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Coûts simplifiés (départements d'ex-Bourgogne)

Opérations	Opération obligatoire	Coût unitaire (€/m ²)
Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux	Non	1,2
Exportation des produits de bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux	Non Mais fortement recommandé	2,9
Débroussaillage / broyage	Non	1,5
Reprofilage des berges et/ou curage	Non	4,9
Exportation des produits de reprofilage et/ou curage	Oui (si le reprofilage est souscrit)	2,5
Creusement de la mare	Non	9,9
Exportation des produits de creusement	Oui (si le creusement est souscrit)	5,0

Montant plafond d'aide de l'action

50 euros par m²

Engagements non rémunérés

- ne pas introduire sciemment de poissons dans la mare et à ne pas entreposer de sel à proximité de cette dernière,
- ne pas pratiquer d'activité de ranaculture dans cette mare,
- dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens, sans destruction d'autres espèces ou habitats naturels, sans apport d'espèces indésirables (invasives, végétales ou animales, ...). Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables,
- ne pas prévoir d'enlèvement du couvert forestier pendant la durée du contrat dans un périmètre défini dans le cahier des charges ; dans le cas d'une coupe de régénération prévue à proximité, le bénéficiaire s'engage à maintenir autour de la mare un nombre d'arbres défini dans le cahier des charges du contrat.

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- réalisation effective des engagements du cahier des charges et comparaison avec l'état de la mare,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur),
- conformité de la surface travaillée.

F03i : MISE EN ŒUVRE DE RÉGÉNÉRATIONS DIRIGÉES

Cette mesure vise à conserver les habitats d'intérêt communautaire présentant une difficulté de régénération selon une logique non productive. Elle concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Eligibilité

La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semenciers ou d'implantation d'espèces spécifiques, qui seront définies en fonction du Docob.

Le choix de régénération naturelle ou artificielle ainsi que les essences à introduire ou à favoriser seront validés lors de l'instruction du dossier, ils devront être conformes aux indications du Docob, ou le cas échéant validés par l'animateur.

Les essences éligibles sont celles qui sont définies dans les cahiers d'habitats.

La densité minimale lors de plantation en plein sera de 300 tiges par hectare. Le bénéficiaire s'engage à suivre et entretenir la plantation afin de s'assurer que l'opération puisse viser un taux de reprise minimum de 80 % de la densité initiale.

La densité minimale lors de plantation d'enrichissement, pour compléter une régénération naturelle, sera de 50 tiges par hectare.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Les travaux du sol consistant à remettre en état les conditions stationnelles, (rétablissements de conditions hydrologiques, crochetage...),
- la mise en place des cloisonnements d'exploitations et/ou sylvicoles spécifiques,
- le dégagement de taches de semis acquis (nettoyement et dégagement manuel),
- la lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes,
- la mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ,
- la plantation en plein ou l'enrichissement si nécessaire (l'essence et la provenance devront être adaptées à l'habitat),
- les transplantations de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière),
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

3 000 € par hectare.

Engagements non rémunérés

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,

- contrôle de la surface déclarée travaillée (si un plan de bonne qualité ou des relevés GPS ont été fournis et qu'ils semblent cohérents, ils pourront faire l'objet d'une validation),
- contrôle de la présence de cloisonnements entretenus,
- repérage des traces de travaux si le contrôle a lieu peu de temps après ceux-ci
- vérification de la présence des essences à favoriser,
- contrôle de l'atteinte de l'objectif (si après plantation, un semis naturel d'essences cible envahit la surface à régénérer, on considérera que l'objectif est tout de même atteint),
- contrôle de l'atteinte d'un objectif de survie des plants (dans le cas d'une plantation) : au bout de 5 ans après plantation, 80 % des arbres doivent être vivants,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F05 : TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres au profit d'espèces d'insecte.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- la coupe d'arbres,
- la création de cépées,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat),
- la dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois se trouvent à portée de chablis-d'une voie de circulation),
- le débroussaillage,
- la fauche,
- le broyage,
- l'arrachage,
- le nettoyage éventuel du sol,
- la maîtrise de la végétation indésirable,
- l'émondage,
- la taille en têtard,
- les tailles de formation favorisant la nidification,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

3000 €/ha

Engagements non rémunérés-

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie),
- ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentiers de randonnée, pistes de ski,...) sur le lieu d'engagement et dans un périmètre défini dans le cahier des charges,
- ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés.

- exclure, dans et en lisière des zones travaillées, les agrainages et les pierres à sel dans le cas où le signataire est titulaire du droit de chasse,
- ne pas installer de nouveau mirador dans une zone travaillée faisant l'objet d'un contrat à la faveur des tétraonidés dans le cas où le signataire est titulaire du droit de chasse,
- signature de la charte des tétraonidés pour les parcelles dans l'aire de présence du Grand Tetras.

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F06i : CHANTIERS D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNÉ DES EMBÂCLES

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place, de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action ou de reconstituer des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Éligibilité

La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semenciers ou d'implantation d'espèces spécifiques, définies en fonction des Docob et des conditions écologiques.

Le choix de régénération naturelle ou artificielle sera validé lors de l'instruction du dossier, sur la base d'un état initial.

Les essences éligibles aux plantations devront être précisées dans le DOCOB et répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements éligibles aux aides de l'Etat :

- *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux),
- *Quercus robur* (Chêne pédonculé),
- *Acer platanoides* (Erable plane), *Acer campestre* (Erable champêtre), *Acer pseudoplatanus* (Erable sycomore),
- *Ulmus minor* (Orme champêtre), *Ulmus laevis* (Orme lisse), *Ulmus glabra* (Orme des montagnes),
- *Populus nigra* (Peuplier noir autochtone),
- *Salix sp.* (Saules),
- *Populus tremula* (Tremble),
- *Carpinus betulus* (Charme).

La densité minimale lors de plantation d'enrichissement sera de 50 tiges par hectare. Le bénéficiaire s'engage à suivre et entretenir la plantation afin de s'assurer que l'opération puisse viser un taux de reprise minimum de 80 % de la densité initiale cinq ans après la plantation. La densité minimale lors de plantation en plein sera de 300 tiges par hectare. Pour les plantations en ligne de bord de ripisylve, l'écartement maximum entre les plants devra être de 7 mètres.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- la structuration du peuplement (peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F15i),
- l'ouverture à proximité du cours d'eau par :
 - débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe,
 - broyage au sol et nettoyage du sol,
- les précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - le dégagement et le nettoyage (modalité identique à l'action F15i). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat,
 - la coupe de bois (modalité identique à l'action F11),
- la dévitalisation par annellation (si les bois se trouvent hors de portée de chablis d'une voie de circulation), le brûlage (si les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol), qui s'effectue sur les places spécialement aménagées et dans le respect d'un éventuel arrêté préfectoral réglementant les feux de forêt. Toute utilisation d'hydrocarbures ou de pneus pour la mise à feu est proscrite,
- l'exportation des bois vers un site de stockage,
- la reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - la plantation, le bouturage (si la dynamique de régénération est insuffisante, 3 ans après la première ouverture du peuplement) dans les mêmes conditions que l'action F03i,
 - la transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière),
 - les dégagements,
 - les protections individuelles,
- l'enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits,
- les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau, le SDAGE, les PPRi, avec la dynamique géomorphologique alluviale,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

6000 €/ha travaillé hors travaux de restauration du fonctionnement hydraulique.

Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire prend l'engagement de :

- préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir),
- ne pas utiliser de paillage plastique,
- utiliser du matériel n'éclatant pas les branches,
- ne pas utiliser de phytosanitaires sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles),
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier des charges d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- contrôle de l'atteinte de l'objectif (si après plantation, un semis naturel d'essences cible envahit la surface à régénérer, on considérera que l'objectif est tout de même atteint),

- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F08 : RÉALISATION DE DÉGAGEMENTS OU DÉBROUSSAILLEMENTS MANUELS À LA PLACE DE DÉGAGEMENTS OU DÉBROUSSAILLEMENTS CHIMIQUES OU MÉCANIQUES

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

1. SUBSTITUTION À DES TRAITEMENTS CHIMIQUES

Cette mesure peut être utilisée dans l'ensemble des bassins versants comportant des habitats susceptibles d'être endommagés par un traitement chimique.

Eligibilité

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- l'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relatif à la portance du sol (dégradation de sa structure),
- les études et les frais d'experts,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond de l'action

1 500 € par hectare.

2. TRAITEMENTS MÉCANIQUES

L'aide correspond à la prise en charge à 100 % du surcoût d'une opération manuelle par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un problème relatif à la portance du sol, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

Eligibilité

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- l'écorçage,
- le débroussaillage,
- toute autre intervention manuelle jugée nécessaire et validée par le Docob,
- les études et frais d'experts,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

1 500 € par hectare.

Engagements non rémunérés

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas des travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F09i : PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOÛTS D'INVESTISSEMENT VISANT À RÉDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORÊT

Cette mesure vise à réduire l'impact sur les habitats des dessertes en forêt de la desserte forestière, des places de dépôt, de retournement et des dispositifs de franchissement de cours d'eau.

Eligibilité

La mesure concerne :

- le coût de mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents,
- le surcoût lié à la modification d'un tracé existant pour éviter ou diminuer des atteintes à une espèce ou un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

Tous les types de dessertes sont visés : pour les piétons, toutes sortes de véhicules, pour les cavaliers et leurs chevaux, etc.

La réalisation de dessertes reste à l'initiative des propriétaires. Elle est éligible aux aides aux investissements forestiers, à condition qu'elle prenne en compte les préconisations du Docob du site.

L'analyse de la desserte, de son impact (études préalables, analyses, diagnostic des types d'ouvrages et choix des tracés, études d'incidences) et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau d'un massif cohérent.

La mise en place d'ouvrages de franchissement des cours d'eau peut être soumis à déclaration ou autorisation administrative.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- l'augmentation du linéaire,
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...),
- la mise en place de dispositifs anti-érosifs,
- le changement de substrat,
- la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...),
- la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents,
- la neutralisation des points de franchissements pré-existants (gués naturels, etc. ...), abandonnés par la desserte reconfigurée,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Coûts simplifiés (départements d'ex-Bourgogne)

Pose d'un kit de franchissement : **586 € par kit**

Montant plafond d'aide de l'action

60 000 € par kilomètre, hors franchissement de cours d'eau.

Engagements non rémunérés

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas des travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- photos des ouvrages temporaires installés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F10i : MISE EN DÉFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement, à l'érosion, aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés. Cette mesure n'est à mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Eligibilité

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob. L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- la fourniture et la pose de poteaux, de grillage ou de clôture,
- la pose et dépose de clôtures saisonnières,
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture,
- le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation,
- la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé),
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones,...),
- la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés

- obturer le haut des poteaux si l'opération prévue implique la pose de poteaux creux,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Montant plafond d'aide de l'action

fourniture et pose de barrière : 1500 €/barrière ; aménagements linéaires : 15 €/ml.

Principaux points de contrôle

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- photos des dispositifs temporaires installés

- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F11 : CHANTIERS D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPÈCE INDÉSIRABLE

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Une espèce indésirable n'est pas définie dans l'absolu (cette notion peut inclure des espèces exotiques envahissantes), mais de façon locale et par rapport à un habitat donné. L'action ne s'oppose pas à la gestion productive des forêts mais permet de substituer ponctuellement une essence qui prend la place d'un milieu très patrimonial ou est particulièrement envahissante.

Exemples :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la flore locale, en menaçant la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver,
- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une valeur patrimoniale.

1. COUPE DES GRANDS ARBRES ET DES SEMENCIERS, EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le caractère indésirable des espèces est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés. L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) envahissante (autochtone ou exogène) qui affecte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.
- d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

Les actions de gestion Natura 2000 ne s'opposent pas à la production forestière. On intervient donc sur des peuplements arrivant à terme, de manière à limiter les sacrifices d'exploitabilité.

Conditions générales d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On définit :

- l'élimination : l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive,
- la limitation : si l'action vise à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation, notamment au titre du code de l'environnement et du code rural (exemple pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles). Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores,...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Eligibilité

Pour le devenir des bois, se référer aux conditions générales de mise en œuvre.

Les modalités particulières d'abattage et de débardage seront définies en application du Docob.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif)
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif par rapport à un débardage classique est pris en charge.
- Dévitalisation par annellation
- les études et les frais d'expert.
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

80 € par m³ (volume bois fort abattu)

Engagements non rémunérés

- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemples : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage, lutte chimique ...). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques ont un caractère exceptionnel et portent sur des surfaces aussi restreintes que possible,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

2. MODALITÉ DE DESTRUCTION DES AUTRES VÉGÉTAUX

Eligibilité

Le Docob définira les espèces envahissantes (ou indésirables), les surfaces à traiter et les modes de lutte au cas par cas.

Modes d'élimination possibles

- le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre,
- l'arrachage et la coupe des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre,
- la dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois se trouvent à portée de chablis-d'une voie de circulation),
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage,

- le traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches avec des produits homologués en forêt. Il doit être justifié, ponctuel, en conformité avec le Docob,
- la fauche.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre,
- l'arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes),
- la dévitalisation par annellation,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat),
- le traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante),
- le brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.

Montant plafond d'aide de l'action

7 500 € par hectare.

Engagements non rémunérés

- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemples : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage, lutte chimique ...),
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F12i : DISPOSITIF FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE BOIS SÉNESCENTS

Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

En fonction de ceux visés par l'action, il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots.

Conditions particulières d'éligibilité

Les mesures pour assurer la sécurité des personnes doivent être définies dans le dossier de demande d'aide.

Elles découlent de la prise en compte des distances vis-à-vis des voies et itinéraires fréquentés (en fonction notamment de la hauteur des arbres et du relief) ou de leur détournement si besoin (en particulier pour les itinéraires balisés). A défaut de précision dans le dossier, les îlots et arbres isolés devront être installés à plus de 30 m (distance réelle, mesurée parallèlement à la pente) des routes ouvertes à la circulation publique, des itinéraires balisés et des sites fréquentés par le public.

Un plan détaillé des arbres et îlots engagés dans le peuplement à l'échelle de la ou des parcelles cadastrales concernées doit être fourni dans la demande d'aide, ainsi que les relevés GPS.

Critères de non éligibilité : les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve biologique intégrale, ...) ou par défaut (parcelles non accessibles, hors cadre,...) ne sont pas éligibles.

Conditions particulières en forêt domaniale :

- l'indemnisation des tiges débutera à la 3^e tige contractualisée par hectare,
- pour la sous-action 1 « arbres disséminés », ne peuvent pas être contractualisés les arbres par ailleurs inclus dans un îlot de sénescence tel que défini par les schémas et directives régionaux d'aménagement,
- pour la sous-action 2 « îlots Natura 2000 », les différents types d'îlots (îlots Natura 2000, îlots de sénescence (ONF), îlots de vieillissement (ONF),...) ne peuvent être superposés.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

Les opérations éligibles consistent en le maintien pendant 30 ans d'arbres des essences principales et secondaires correspondant aux critères énoncés.

Ne pourront être ainsi contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat, sauf dispositions contraires prévues au DOCOB.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si :

- les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes,
- des interventions sont rendues obligatoires (prévenir systématiquement le service instructeur) :
 - au vu de problèmes de sécurité,
 - à cause de chute d'arbres en dehors de la propriété sur laquelle le contrat a été engagé
 - envahissement par une espèce exotique envahissante.

Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Engagement non rémunéré

- marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification d'un triangle pointe en bas marqué à la griffe et/ou peint à l'aide d'une peinture blanche longue durée et/ou par un panneau ad hoc, matérialiser clairement le périmètre de l'îlot. Les triangles auront la même couleur, la même orientation et la même hauteur. Suivant les conditions locales, la hauteur de la marque pourra varier et celle-ci devra être entretenue durant 30 ans,
- ou à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification par un autre signe distinctif après accord préalable de l'administration,
- ne mettre en place aucun aménagement, aucun équipement de quelque nature que ce soit, aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnées, pistes de ski,...),
- localiser sur la carte les arbres ainsi que les accès et les sites qualifiés de fréquentés et préciser les mesures de sécurité prises.

Deux contrats favorisant le développement de bois sénescents ne peuvent pas se superposer, même partiellement, sur la période d'engagement de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres répondant encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans sous réserve qu'il n'y ait aucune intervention sylvicole entre les deux contrats.

Décomposition de l'action en deux sous-actions

Ci-après sont définies deux sous-actions complémentaires et les conditions particulières d'éligibilité ou de financement qui leur sont propres, à savoir :

- une sous-action 1 appelée « arbres disséminés »,
- une sous-action 2 appelée « îlot Natura 2000 », qui comprend des arbres disséminés et l'indemnisation des espaces interstitiels.

1. ARBRES DISSÉMINÉS

Éligibilité

Les arbres éligibles doivent répondre aux deux groupes de conditions suivantes :

- être des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (pour les insectes saproxyliques, les chiroptères ou les oiseaux, par exemple). Ce sont, notamment, des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences peu représentées sur la station,
- ne pas présenter un attrait touristique ;

ET

- Pour les départements de l'ex-Franche-Comté : avoir un diamètre à 1,30 m du sol, par essence, est supérieure ou égale à
 - 60 cm pour le chêne, l'épicéa, le sapin
 - 50 cm pour le hêtre, le frêne, l'érable
 - 40 cm pour les autres essences
- Pour les départements de l'ex-Bourgogne :
 - avoir un diamètre à 1,30m supérieur ou égal aux diamètres minimaux d'exploitabilité (qualité faible) précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques,
 - ou
 - avoir un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 40 cm pour les forêts privées,
 - ou
 - pour le chêne sur les côtes calcaires (voir la liste des communes concernées par cette région naturelle dans le SRGS pour les forêts privées) avoir un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 30 cm ;

Coût simplifié

L'indemnité est calculée selon un coût simplifié par essence et par classe de diamètre présenté ci-après.

Pour les départements de l'ex-Franche-Comté :

Deux forfaits sont fixés par essence : un forfait de base et un forfait majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Le diamètre (Ø) est mesuré à 1,30m su sol.

Essences	Forfait de base		Bonus	
	Montant	Classe de diamètre	Montant	Classe de diamètre
Chêne, épicéa, sapin	150 €	60 cm	50 €	75 cm
Hêtre, frêne, érable	100 €	50 cm	50 €	65 cm
Autres essences	100 €	40 cm	50 €	55 cm

Pour les départements de l'ex-Bourgogne :

Essences	Classe de diamètre	Montant
Chênes	30 à 55 cm	50 €/tige
	60 à 75 cm	150 €/tige
	80 et plus	280 €/tige
Hêtre	40 à 65 cm	65 €/tige
	70 et plus	150 €/tige
Frêne, érables, fruitiers	40 à 65 cm	100 €/tige
	70 et plus	260 €/tige
Autres essences	40 à 65 cm	60 €/tige
	70 et plus	150 €/tige

NB : les classes de diamètre sont centrées sur le diamètre indiqué ; par ex classe de diamètre 50 = de 47,5 à 52,5 cm.

Montant plafond d'aide de l'action

L'indemnisation de la sous-action « arbres disséminés » est plafonnée à 2000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres contractualisés les plus extérieurs (angles sortants).

Point de contrôle :

- présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans,
- aucune intervention sur les arbres marqués,
- laisser sur place sauf risque sanitaire majeur (documenté par des photos) : l'arbre à terre fait office de contrôle.

2. ILOTS DE BOIS SÉNESCENTS OU ÎLOTS NATURA 2000

La sous-action 2 « îlot Natura 2000 » vise à indemniser à la fois :

- des arbres qui présentent soit un intérêt biologique (comme défini ci-dessous), soit un diamètre important (cf. tableau ci-dessous),
- l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel, qui comprend le fond et les autres arbres ne présentant pas ces caractéristiques.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

Éligibilité

Pour les départements de l'ex-Franche-Comté :

Les îlots devront être d'une surface d'au moins **un hectare** d'un seul tenant et comporter au moins 10 arbres éligibles par hectare.

Pour les départements de l'ex-Bourgogne :

La surface minimale d'un îlot est de **0,5 ha** d'un seul tenant et comporter au moins 10 arbres éligibles par hectare. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

Les arbres éligibles sont :

- **soit** des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (pour les insectes saproxyliques, les chiroptères ou les oiseaux, par exemple) sans diamètre minimal. Ce sont notamment des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences rares,
- **soit** des arbres dont le diamètre à 1,30 m du sol, par essence, est supérieure ou égale à celui cité dans le paragraphe sur les arbres disséminés

Hors du périmètre de l'îlot, le reste de la parcelle peut être parcouru en coupe et travaux.

Coût simplifié

L'immobilisation du fond et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur d'un montant forfaitaire de 2 000 €/ha d'îlot.

L'immobilisation des tiges pour 30 ans est indemnisée à la tige selon le tableau de la mesure « arbre isolé » pour les départements de la Bourgogne et selon le tableau suivant pour les départements de la Franche-Comté :

Essences	Forfait de base		Bonus	
	Montant	Classe de diamètre	Montant	Classe de diamètre
Arbres d'intérêt biologique	100 €	-	-	-
Chêne, épicéa, sapin	150 €	60 cm	50 €	75 cm

Autres arbres éligibles	Hêtre, frêne, érable	100 €	50 cm	50 €	65 cm
	Autres essences	100 €	40 cm	50 €	55 cm

Montant plafond d'aide de l'action

La surface de référence est la surface du polygone défini par l'îlot où il n'y aura pas d'intervention sylvicole pendant 30 ans.

Globalement, la contractualisation de la sous-action « îlots Natura 2000 » est plafonnée à un montant de 4 000 €/ha.

Point de contrôle :

- la présence des îlots délimités et marqués sur le terrain pendant 30 ans,
- la surface de l'îlot,
- aucune intervention dans l'îlot marqué,
- laisser sur place sauf risque sanitaire majeur : l'arbre à terre fait office de contrôle.

F13i : OPÉRATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPÈCES OU D'HABITATS

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou, plus simplement, d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans le présent arrêté.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région,
- le protocole de suivi doit être prévu dans le Docob,
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - la définition des objectifs à atteindre,
 - le protocole de mise en place et de suivi,
 - le coût des opérations mises en place,
 - un exposé des résultats obtenus.

Une opération est éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.

F14i : INVESTISSEMENTS VISANT À INFORMER LES USAGERS DE LA FORÊT

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10i), ou de recommandations. Les panneaux sont réalisés de manière cohérente sur

l'ensemble de la région. Pour ce faire, ils doivent respecter une charte graphique supervisée par l'Etat (DREAL et DDT).

Eligibilité

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers.

Les panneaux finançables sont ceux qui sont liés à la protection du site et non pas à l'animation. Ce critère sera confirmé au cas par cas.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- La conception des panneaux,
- la fabrication,
- la pose, la dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu,
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose,
- le déplacement et l'adaptation à un nouveau contexte,
- le remplacement ou la réparation des panneaux en cas de dégradation,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

2000 € par panneau

Engagements non rémunérés

- obturer les poteaux en haut s'il utilise des poteaux creux,
- respecter la charte graphique Natura 2000 ou les normes existantes,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- présence du panneau : chaque panneau devra comprendre les logos Natura 2000 – Union Européenne – État (en cas de vandalisme après avoir porté plainte, transmettre une déclaration et une photo au service instructeur qui en informera l'ASP),
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F15i : TRAVAUX D'IRRÉGULARISATION DE PEUPELEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE

La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site. Elle pourra concerner l'irrégularisation des lisières sur une largeur minimale de 10 mètres (sauf cas des ripisylves).

Quelques espèces comme le Grand tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement. Ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte.

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple, peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposerait d'importants manques d'exploitabilité pour un résultat pouvant être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

Nota bene : l'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Le dégagement de taches de semis acquis,
- la lutte contre les espèces concurrentes,
- les protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie),
- dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées,
- dans le cas du grand tétras, la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille,
- dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentiers de randonnée, pistes de ski, etc...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Montant plafond d'aide de l'action

1 500 € par hectare.

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F16 : PRISE EN CHARGE DU SURCÔÛ LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DÉBARDAGE ALTERNATIF

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives qui affectent moins les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région, dans le cadre d'opérations productives.

Eligibilité

Les opérations d'abattage et de débardage doivent être clairement différenciées.

Afin de se libérer des contraintes d'entreprises, le débardage devra être maîtrisé par le propriétaire et les bois vendus en bord de route.

La demande d'aide devra comporter un devis détaillé explicite.

Le mode de débardage et les modalités particulières sont définis en fonction du Docob.

Calcul de l'aide

L'indemnisation correspond à la différence entre le montant du devis établi pour un débardage alternatif et le coût du débardage classique calculé selon les modalités de coût simplifié (voir conditions générales de mise en œuvre).

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique,
- études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

Surcoût plafonné à 30 €/m³

Engagement non rémunéré

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente,
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie.

F17i : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LISIÈRE ÉTAGÉE

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) et l'entretien des prés-bois par l'aménagement de structures étagées dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...). Les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, également contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public),
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure,
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces,
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques,
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

Eligibilité

Les créations de lisières temporaires (ie lisières avec un milieu destiné à se refermer) ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- études et frais d'expert,
- martelage de la lisière,
- coupe d'arbres (hors contexte productif),

- lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat :
 - contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat,
 - contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat.
- débroussaillage, fauche, gyrobroyage,
- entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Montant plafond d'aide de l'action

20 €/ml

Engagement non rémunéré

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).